

République Rwandaise

Karuma Elie

Compromission

6.10.1988

Doc: 4

Pg: 6

31 OCT. 1988

KANUMA Elie
Commerçant
R.C. J 282
B.P. 26
KIBUNGO

POUR ACCORD
Le Ministre de la Justice

MODE DE PAIE:

Via compte B.N.R. n° 22.01.04.05
de l'Union des Banques Populaires

BARIYANGA Alphonse
Commandant
Directeur Général

FACTURE n°: 10 /88

Le Gouvernement de la République Rwandaise, Ministère de la Justice, Service Pénitentiaire Prison Kibungo doit à Monsieur KANUMA Elie, Commerçant à Kibungo la somme de CINQ CENT SOIXANTE DOUZE MILLE HUIT CENTS Francs rwandais (-572.800-Frw) pour avoir fourni au Service Pénitentiaire Prison Kibungo 716 stères de bois de chauffage suivant le marché n° 263/Bud.07.09/MP.70 du 23 janvier 1988.

Les détails:

Service consommateur	Nombre de stères livrés	P.U./stère
Prison KIBUNGO	716	800-Frw/stère
TOTAL	716	800-Frw/stère

A raison de 800-Frw le stère rendu à destination.
 Soit $800\text{-Frw} \times 716 = 572.800 \text{ Frw}$
 Une retenue de 5% de garantie = $\frac{572.800 \text{ Frw} \times 5}{100} = 28.640 \text{ Frw}$
 Net payable $572.800 \text{ Frw} - 28.640 \text{ Frw} = 544.160 \text{ Frw}$

Certifié sincère et véritable et arrêté à la somme de CINQ CENT SOIXANTE DOUZE MILLE HUIT CENTS Francs rwandais

O.P. 2040 du 18-11-88
Pour réception conforme
Directeur Prison Kibungo
MVUKIYEHU Naason

Fait à Kibungo, le 06 octobre 1988.-
Le Bénéficiaire
Le Commerçant
KANUMA Elie



Muhammed
10/11/88

Vu pour vérification, approbation, imputation
à charge du ... *AP. 105. 04. 02. 17*
Inscrit sous poste ... *227* ... du ... *14-10-88*
Kigali, le ... *24-10-88*
Le Gestionnaire des ...

VISA DE L'INSPECTION GENERALE
DES FINANCES
Kigali, le **21 OCT. 1988**

KANUMA Elie
Commerçant
R.C. J 282
B.r. 26
KIBUNGO

POUR ACCORD
Le Ministre de la Justice

MODE DE PAIEMENT:

Via compte B.N.R. n° 22.01.04.05
de l'Union des Banques Populaires

[Signature]

MARIYANGA Alphonse
Commandant
Directeur Général

FACTURE n°: 10 / 88

Le Gouvernement de la République Rwandaise, Ministère de la Justice, Service Pénitentiaire Prison Kibungo doit à Monsieur KANUMA Elie, Commerçant à Kibungo la somme de CINQ CENT SOIXANTE DEUX MILLE HUIT CENTES Francs rwandais (-572.800-Frw) pour avoir fourni au Service Pénitentiaire Prison Kibungo 716 stères de bois de chauffage suivant le marché n° 263/Bud.07.89/MP.70 du 23 janvier 1988.

Les détails:

Service consommateur :	Nombre de stères livrés :	P.U./stère
Prison KIBUNGO	: 716	: 800-Frw/stère
TOTAL	: 716	: 800-Frw/stère

A raison de 800-Frw la stère rendu à destination.
 Soit $800\text{-Frw} \times 716 = 572.800 \text{ Frw}$
 Une retenue de 5% de garantie = $\frac{572.800 \text{ Frw} \times 5}{100} = 28.640 \text{ Frw}$
 Net payable $572.800 \text{ Frw} - 28.640 \text{ Frw} = 544.160 \text{ Frw}$

Certifié sincère et véritable et arrêté à la somme de CINQ CENT SOIXANTE DEUX MILLE HUIT CENTES Francs rwandais.

Fait à Kibungo, le 06 octobre 1988.-

Pour réception conforme
Directeur Prison Kibungo
MVUKIYISHI Nasson

Le Bénéficiaire
Le Commerçant
KANUMA Elie



Vu pour vérification, approbation, impu.
à charge du ... NR. 101. 04. 02. 17
Inscrit sous poste ... 227 du ... M-10-18
Kigali, le ... 24-10-18
Le gestionnaire des crédits

VISA DE L'INSPECTION GENERALE
DES FINANCES
Kigali, le 21 OCT. 1988

BORDEREAU D'EXPÉDITION

N° _____

Kibungu le 6/10/1988

Expéditeur : Kamuna Elie

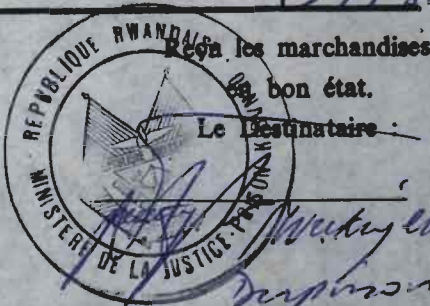
Destinataire Prison Kibungu

Marques	Nombre de colis	Marchandises	Kilos
		Bois de chauffage	399 st
		Trois cent quatre vingt dix neuf sters	
		(399 st)	
Les témoins à l'arrivée			
	1.	Ngabonziza Alfréd Paul surveillant	
	2.	Ndenpabaganizi Bernard Paul	
			399 st

Enlevé par

Camion : Nisan A 3444

Chauffeur : Epolen ~~Mungu~~



Reçu les marchandises

bon état.

Le Destinataire

(Handwritten signature and text)

BORDEREAU D'EXPÉDITION

N° _____

Kibungo le 15/9/1958

Expéditeur : Kamuna Elie

Destinataire : prison Kibungo

Marques	Nombre de colis	Marchandises	Kilos
		bois de chauffage	317 sk
		Trois cent dix sept sters	}
		(317 sk)	
		Les timbres à l'arrivée	
		1. Ndeyobabwiru Bernardin	}
		2. Ngabonziza Alfred sur Prison Kamuna	
			317 sk

Enlevé par

Camion : JB 1117

Chauffeur : GAKWENZIREG

Reçu les marchandises

en bon état.

Destinataire :



Wekiyabe N
Dapron

Kigali, le 23 janvier 1988

N° 263 /Bud.07.09/MP.70

Monsieur KANUMA Elie
B.P. 26
KIBUNGO

Objet : Fourniture du bois
de chauffage aux
services publics
durant l'année 1988.

Monsieur,

Suite à votre offre de prix du 17 décembre 1987 relative à l'objet en marge, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que vous êtes déclaré attributaire du marché ayant trait à la fourniture de 5.581 stères de bois de chauffage destinés à l'entretien des services publics durant l'année 1988 au prix global de quatre millions quatre cent soixante quatre mille huit cent (4.464.800) francs rwandais, soit à un prix unitaire de 800 FRW rendu destination.

Cette quantité se répartit comme suit :

Service consommateur	Qté annuelle en stères
1) Camp HUYE-KIBUNGO	3.265
2) Groupement KIBUNGO	616
3) Prison KIBUNGO	1.200
4) C.R.P NSINDA	500

Les livraisons de ces quantités sont à effectuer aux dates à convenir avec les Services Consommateurs intéressés à compter de la réception de la présente.

Conformément aux stipulations de l'article 9 du Cahier Spécial des Charges n° I/3224/Bud.07.09/MP.459 du 1er décembre 1987, vous êtes tenu de garantir la bonne qualité et l'absence de toute altération visible ou cachée du produit à fournir au moment de sa réception par une commission de réception désignée à cet effet par les représentants compétents des services consommateurs concernés.

Il est à noter que la seule échéance des délais de livraison convenus vaut mise en demeure. En cas d'inexécution du présent marché suivant les spécifications du Cahier Spécial des Charges précité, l'Administration pourra, sans préjudice de réclamation de dommages et intérêts, se prévaloir de la résiliation du marché et s'approvisionner auprès d'autres fournisseurs. Dans ces conditions, tout supplément de coût sera imputé à votre charge.

Il est porté à votre bonne attention que vous n'êtes pas autorisé à livrer des quantités supplémentaires sans être préalablement en possession de la lettre de commande ou de bons de commande visés délivrés par les autorités compétentes en la matière.

Le paiement se fera sur présentation d'une facture en cinq exemplaires à remettre au Gestionnaire des Crédits du Service destinataire de la marchandise faisant objet de la facturation.

.../...

Cette facturation devra porter de manière apparente la mention "Marché n° 262/BUD.07.09/MP.459 du 17.12.87..." et sera signée par vous sous la formule suivante : "Certifié sincère et véritable et arrêtée à la somme de francs rwandais" (montant en toutes lettres).

La quantité du bon de commande ou de la lettre de commande auquel ladite facture se rapporte est nécessaire. De plus, la même facture sera obligatoirement accompagnée de différents bordereaux d'expédition indiquant clairement les quantités facturées. Ces bordereaux d'expédition devront porter la signature des membres de la commission de Réception susdite.

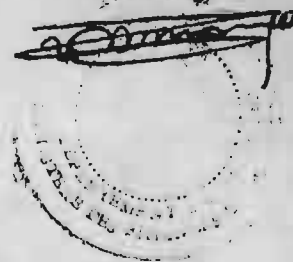
En cas de différend entre les parties contractantes, les documents régissant ce marché-ci seront considérés dans l'ordre décroissant de prépondérance ci-après :

- 1° la présente lettre de commande;
- 2° le Cahier Spécial des Charges n° I/3224/BUD.07.09/MP.459 du 1er décembre 1987;
- 3° Votre offre du 17 décembre 1987;
- 4° Le Cahier Général des Charges encore en vigueur sur les marchés publics.

Le Ministre des Finances
et de l'Economie
Vincent RUHAMANYA

Copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise KIGALI
- Monsieur le Ministre de la Défense Nationale KIGALI
- ~~Mr le Ministre de la Justice~~ KIGALI
- Monsieur le Chef de l'Etat-Major de l'Armée Rwandaise KIGALI
- Monsieur le Chef de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale KIGALI
- Monsieur le Président du Conseil des Adjudications KIGALI
- Monsieur le Directeur Général de l'Inspection Générale des Finances KIGALI
- Monsieur le Directeur Général du Budget KIGALI
- Monsieur le Directeur Général des Impôts KIGALI
- Monsieur le Directeur Général du Service Pénitentiaire et des C.R.P au Ministère de la Justice KIGALI
- Monsieur le Chef du Bureau "Appro-Gestion" au Ministère de la Défense Nationale KIGALI.



Kigali, le

D65K
21.11.88

à voir par	
date entrée :	27-11-88
classement :	4377/108

Cl
DIVAS

Monsieur

Madame

928-1188

Monsieur

BSI
17/29.11.88

Subsidiairement à nos entretiens relatifs à la création d'une association de natation à Kigali, nous avons l'honneur de vous inviter à une réunion de prise de contact et d'examen des modalités pratiques de mise sur pied de cette association.

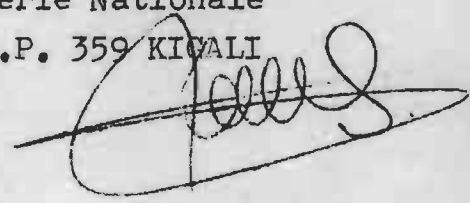
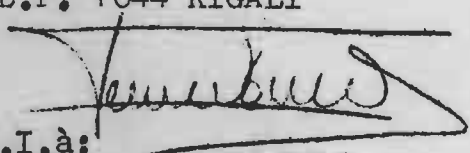
La réunion dont question se tiendra au Village URUGWIRO dimanche le 04 décembre 1988 à partir de 11H00.

Vous trouverez en annexe un exposé des motifs ainsi qu'un projet de statuts qu'il vous est loisible d'enrichir en vue de cette rencontre.

Veillez agréer, Monsieur, Madame, l'assurance de nos sentiments sportifs.

TWAGIRAYEZU Emmanuel
C/O MIJEUCOOP
B.P. 1044 KIGALI

Capitaine KAREMERA Charles
C/O Etat-Major de la Gendarmerie Nationale
B.P. 359 KIGALI



C.P.I. à:

↳ Monsieur le Ministre
de la Jeunesse et du
Mouvement Coopératif
K I G A L I

PROJET DE CREATION D'UNE ASSOCIATION DE
NATATION A KIGALI

Exposé des motifs:

Chercher à motiver l'opportunité de création d'une association de natation revient à s'interroger, dans un premier temps et de façon générale, sur l'importance du sport dans la vie de l'homme,

Les bienfaits du sport sont reconnus de par le monde et justifient sans nul doute l'intérêt que la société y porte. De par sa dimension ludique, le sport permet la détente non seulement physique, mais aussi de l'esprit. Vu sous l'angle de la santé, le sport contribue à une bonne santé et recule l'échéance d'une dégradation physique fort prévisible suite aux vicissitudes de notre monde moderne. En tant que paramètre important d'éducation, le sport contribue dans une large mesure à modeler les mentalités; il cultive notamment le goût à l'effort, le dépassement de soi par le contrôle des émotions vindicatives, l'esprit de service, la discipline, la loyauté. Toutes ces qualités concourent à la formation de la personnalité et créent un climat de cohésion sociale et d'entente mutuelle.

N'est-ce pas là des valeurs dont l'incidence est indéniable pour la vie de l'homme et son intégration dans la société? N'est-ce pas là des valeurs qui, à elles seules, pourraient être suffisantes pour motiver l'homme à s'adonner à la pratique sportive.

La natation n'échappe pas à la règle car elle confère les mêmes valeurs. En plus de cela la natation se réserve la qualité de ne pas être sélective au niveau de l'âge. Au vénérable vieillard dont la force régressive écarte des sports physiquement exigeants, la natation apporte un réconfort de choix.

.../...

Dans un deuxième temps et d'une manière particulière, l'idée de création d'une association de Natation fait suite à la nécessité de satisfaire de façon organisée à un besoin. Les observations faites à travers le pays et particulièrement à Kigali font état d'un intérêt réel de la population pour cette discipline. Les mêmes observations élargissent une pratique désordonnée, au point que la natation pratiquée surtout dans le cadre du loisir, devient une circonstance angoissante suite à l'inexactitude des gestes techniques ou à un apprentissage long et infructueux.

L'homme ne peut en effet jouir de son loisir que lorsqu'il en maîtrise l'objet. C'est pourquoi nous avons pensé à une association pour organiser et ordonner notre loisir afin de pouvoir en tirer pleinement le profit que nous recherchons.

Par ailleurs, en tant qu'organe d'animation sportive, l'association pourra amorcer la promotion de la natation, discipline ne connaissant pas encore de structure organisationnelle. Du même coup, nous aurons rempli le devoir de tout bon citoyen car nous aurons apporté notre contribution à l'effort de développement du secteur sportif.

Kigali, le 25 Nov 1988

A traiter par
Date entrée :
N° Classement :

Monsieur

Madame

Monsieur

Subsidiairement à nos entretiens relatifs à la création d'une association de natation à Kigali, nous avons l'honneur de vous inviter à une réunion de prise de contact et d'examen des modalités pratiques de mise sur pied de cette association.

La réunion dont question se tiendra au Village URUGWIRO dimanche le 04 décembre 1988 à partir de 11H00.

Vous trouverez en annexe un exposé des motifs ainsi qu'un projet de statuts qu'il vous est loisible d'enrichir en vue de cette rencontre.

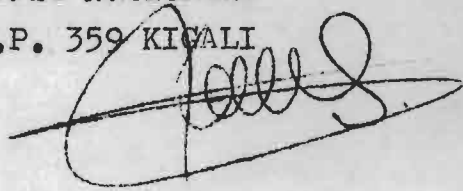
Veillez agréer, Monsieur, Madame, l'assurance de nos sentiments sportifs.

TWAGIRAYEZU Emmanuel
C/O MIJEUCOOP
B.P. 1044 KIGALI

Capitaine KAREMERA Charles
C/O Etat-Major de la Gendarmerie Nationale
B.P. 359 KIGALI


C.P.I. à:

✓ Monsieur le Ministre
de la Jeunesse et du
Mouvement Coopératif
K I G A L I



PROJET DE CREATION D'UNE ASSOCIATION DE
NATATION A KIGALI

Exposé des motifs;

Chercher à motiver l'opportunité de création d'une association de natation revient à s'interroger, dans un premier temps et de façon générale, sur l'importance du sport dans la vie de l'homme.

Les bienfaits du sport sont reconnus de par le monde et justifient sans nul doute l'intérêt que la société y porte. De par sa dimension ludique, le sport permet la détente non seulement physique, mais aussi de l'esprit. Vu sous l'angle de la santé, le sport contribue à une bonne santé et recule l'échéance d'une dégradation physique fort prévisible suite aux vicissitudes de notre monde moderne. En tant que paramètre important d'éducation, le sport contribue dans une large mesure à modeler les mentalités: il cultive notamment le goût à l'effort, le dépassement de soi par le contrôle des émotions vindicatives, l'esprit de service, la discipline, la loyauté. Toutes ces qualités concourent à la formation de la personnalité et créent un climat de cohésion sociale et d'entente mutuelle.

N'est-ce pas là des valeurs dont l'incidence est indéniable pour la vie de l'homme et son intégration dans la société? N'est-ce pas là des valeurs qui, à elles seules, pourraient être suffisantes pour motiver l'homme à s'adonner à la pratique sportive.

La natation n'échappe pas à la règle car elle confère les mêmes valeurs. En plus de cela la natation se réserve la qualité de ne pas être sélective au niveau de l'âge. Au vénérable vieillard dont la force régressive écarte des sports physiquement exigeants, la natation apporte un réconfort de choix.

.../...

Dans un deuxième temps et d'une manière particulière, l'idée de création d'une association de Natation fait suite à la nécessité de satisfaire de façon organisée à un besoin. Les observations faites à travers le pays et particulièrement à Kigali font état d'un intérêt réel de la population pour cette discipline. Les mêmes observations élargissent une pratique désordonnée, au point que la natation pratiquée surtout dans le cadre du loisir, devient une circonstance angoissante suite à l'inexactitude des gestes techniques ou à un apprentissage long et infructueux.

L'homme ne peut en effet jouir de son loisir que lorsqu'il en maîtrise l'objet. C'est pourquoi nous avons pensé à une association pour organiser et ordonner notre loisir afin de pouvoir en tirer pleinement le profit que nous recherchons.

Par ailleurs, en tant qu'organe d'animation sportive, l'association pourra amorcer la promotion de la natation, discipline ne connaissant pas encore de structure organisationnelle. Du même coup, nous aurons rempli le devoir de tout bon citoyen car nous aurons apporté notre contribution à l'effort de développement du secteur sportif.

ASSOCIATION DE NATATION DE KIGALI " ANAKI "

S T A T U T

CHAPITRE I: Dénomination - Siège social - Durée - Objet

Article 1: Conformément à l'édit du 25 avril 1962, il est créé une association sans but lucratif dénommée ASSOCIATION DE NATATION DE KIGALI en abrégé " ANAKI " régie par les présents statuts.

Article 2: Le siège social de l'association est établi à Kigali. Toutefois, il peut être transféré dans tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 3: L'association exerce ses activités au Rwanda et est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4: L'association a pour objet de:

- a) promouvoir la pratique de la NATATION pour ses membres dans le respect de la réglementation nationale en matière des sports, des statuts et règlements de la Fédération Internationale de Natation (F.I.N.) et de la Confédération Africaine de Natation.
- b) améliorer les qualités techniques et morales de ses membres.
- c) créer et maintenir un esprit de fair play entre ses membres
- d) régler tout différend pouvant survenir entre ses membres
- e) s'occuper de toute autre activité intéressant la natation au Rwanda.

CHAPITRE II : MEMBRES

Article 5 : L'association comprend deux catégories de membres: les membres effectifs et les membres d'honneur suivant les conditions et distinctions prévues par le règlement d'ordre intérieur. Celui-ci détermine également les conditions d'adhésion; de retrait ou d'exclusion d'un membre.

CHAPITRE III: ORGANES

Article 6: Les organes de l'association sont l'Assemblée Générale, le Bureau Exécutif et les commissions.

Article 7: L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de membres effectifs. Elle se réunit en session ordinaire ou extraordinaire suivant les modalités et conditions prévues par le règlement d'ordre intérieur.

Article 8: L'assemblée Générale a pour attributions notamment:

- la définition de la politique générale de l'association;
- l'adoption des statuts et du règlement d'ordre intérieur;
- l'adoption du programme d'activités;
- l'approbation des rapports administratifs et financiers
- la fixation du montant des cotisations pour les membres;
- l'élection des membres du Bureau exécutif;

Article 9: Le Bureau Exécutif est composé:

- a) d'un Président qui est Représentant Légal de l'association;
- b) d'un Vice-Président qui est Représentant Légal Suppléant de l'association;
- c) d'un secrétaire;
- d) d'un Trésorier;
- e) de trois conseillers chargés respectivement des Affaires Juridiques, financières et techniques.

Article 10 Le Bureau Exécutif administre l'association. A cet effet, il exerce les pouvoirs repris ci-après:

- Etablir l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale;
- Convoquer les réunions
- Proposer à l'Assemblée Générale les modifications des statuts;
- Etablir le règlement d'ordre intérieur et le soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale;
- Approuver les dons, les legs et les subventions destinés à promouvoir les activités de l'association;
- Décider sur tout problème ne rentrant dans les attributions d'aucun autre organe.

.../...

Article 11: Le mandat des membres du Bureau Exécutif a une durée de ans renouvelables, Tous les membres effectifs sont candidats à n'importe quel poste du Bureau, cependant les postes de Président et de Vice-Président de l'Association ne peuvent être brigués qu'après une année d'ancienneté au moins dans l'association.
Le vote se fait au scrutin secret.

Article 12: En cas de vacance, le Bureau sera complété par la première Assemblée Générale, le ou les membres ainsi élus ne l'étant que pour le temps du mandat restant à couvrir.

Article 13: L'Association peut créer des commissions permanentes ou consultatives ad hoc. Leur mandat et leur fonctionnement sont déterminés par le règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE IV: RESSOURCES

Article 14: Les ressources de l'association sont constituées par:

- les cotisations de membres;
- les dons et legs;
- les intérêt de placement de ses fonds
- les recettes des manifestations sportives et des opérations commerciales organisées par l'association et au compte de celle-ci.

CHAPITRE V/ MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 15: Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité de deux tiers (2/3) des membres effectifs présents à l'assemblée Générale.

Article 16: La dissolution de l'association ne peut être décidée que par un Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet. Elle est prononcée à la majorité des 2/3 des voix de ses membres.

Article 17: En cas de dissolution de l'Association, les commissaires chargés de la liquidation des biens sont désignés par l'Assemblée Générale.

.../...

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 18: Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts est régi par le règlement d'ordre intérieur approuvé par la majorité des membres effectifs.

Article 19: Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur signature et sortent leurs effets le jour de leur publication au journal officiel de la République Rwandaise.

Kigali, le

D/019/57

ll

Secretariat

Transmettre à tous les
destinataires

9.27.10-78

Note à Monsieur BAZALIKENGA J. Népomuscène

Considérant que les membres du Bureau Fédéral de Basketball se plaignent de votre faible rendement notamment pour la rapidité des comptes rendus ou d'autres notes devant être signées par le Président, en son absence par le Secrétaire Général de la Fédération; cette faiblesse se remarquant également dans l'accomplissement des différentes tâches commandées par les membres du comité, il vous est demandé de changer de service et rejoindre le Bureau des Sports Individuels à la place de Monsieur MBERABANIZI Protais qui est appelé à assumer les fonctions vous conférées antérieurement.

Aussi, vous êtes prié de prendre toutes vos dispositions et faire la remise et reprise Lundi le 31 Octobre 1988. Votre remplaçant doit se familiariser avec le travail qui l'attend dès la réception de sa copie et vous avez le devoir de l'initier diligence.

Fait à Kigali, le 27/10/1988

NJANGWE Philippe

Directeur des Sports.-

A.P.I. à:

- Monsieur le Ministre de la Jeunesse
et du Mouvement Coopératif

KIGALI

- Monsieur le Secrétaire Général

MIJEUCOOP

KIGALI

- Monsieur le Président de la Fédération

Rwandaise de Basketball

RUHENGURI

- Monsieur MBERABANIZI Protais

C/O MIJEUCOOP

KIGALI

D1 19151
du ministre

Pour information, la réponse
au directeur des sports comme demandé

N. JOURNAL FAUSTIN

J

le 02. 8. 88.

KIGALI, le 28 JUILLET 1988

à Madame: - MUKABANDA Marie Vianney
- MUKANDIRIMA Valentine

Mlle MUKAMUDENGE Monique

à Monsieur:

- BAZARIKENGWA Jean Népomuscène

- MUSABINANA Innocent

- AHORWABAYE Anastase

- MBERABAHIZI Protais

- NIZEYIMANA Jean Marie

- NYWAYEZU Faustin

Madame,

Mademoiselle,

Monsieur,

Judi le 28 Juillet 1988 à 15 heures

45', après un petit contrôle des absences au bureau, il a été constaté que vous étiez absent. Pourriez-vous expliquer les raisons de votre absence à ce moment.

NJANGWE Philippe
Directeur des Sports.-

C.P.I.01

- Monsieur le Ministre de la
Jeunesse et du Mouvement
Coopératif

K I G A L I

- Monsieur le Directeur Général
des Sports et Loisirs

K I G A L I